

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Programme de mise en valeur hydraulique et écologique entre la Baie de Somme et la basse vallée de la Somme
Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard
Dossier référencé n° 80-2020-00041

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 et les b et c du 2° du I de son article 11 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 de subdélégation de signature à Monsieur Bastien VANMACKELBERG, chef du service environnement et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme par courrier en date du 12 février 2020, déclaré complet le 12 juin 2020 suite à la réception des compléments reçus le 21 mars 2020, concernant le programme de mise en valeur hydraulique et écologique entre la Baie de Somme et la basse vallée de la Somme sur le territoire de la commune de Noyelles-sur-Mer, Boismont, Ponthoile, Saigneville et Port-le-grand ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 12 juin 2020 ;

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité en date du 11 août 2020 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 20 août 2020;

CONSIDERANT que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19;

SUR proposition du responsable du service de l'environnement et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte au Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard 1 rue de l'hôtel Dieu – 80 100 Abbeville, nommée ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le programme de mise en valeur hydraulique et écologique entre la Baie de Somme et la basse vallée de la Somme sur le territoire de la commune de Noyelles-sur-Mer, Boismont, Ponthoile, Saigneville et Port-le-grand, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	<p>entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m3 : (A) : projet soumis à Autorisation</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : (A) : projet soumis à Autorisation</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : (D) : projet soumis à Déclaration</p>	Déclaration	<p>Arrêté DEVO0774486A du 30/05/08 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux</p> <p>Arrêté DEVO0650505A du 09/08/06 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.</p> <p>Arrêté DEVL1240626A du 08/02/13 complémentaire à l'arrêté du 09/08/06</p>
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : (A) projet soumis à Autorisation</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : (D) : projet soumis à Déclaration</p>	Déclaration	<p>Arrêté ATEE9980255A du 27/08/99 portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau</p>
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha : (A) : projet soumis à Autorisation</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (D) : projet soumis à Déclaration</p>	Déclaration	<p>Arrêté DEVO0813942A du 24/06/08 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides</p>

Titre II : prescriptions

Article 2 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Exécution des travaux

Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions définies dans l'arrêté ainsi qu'à ses engagements définis dans le dossier, notamment sur les seuils loi sur l'eau de déclaration des rubriques cités précédemment à ne pas dépasser.

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces.

Les travaux sont conduits de manière à ne pas perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau.

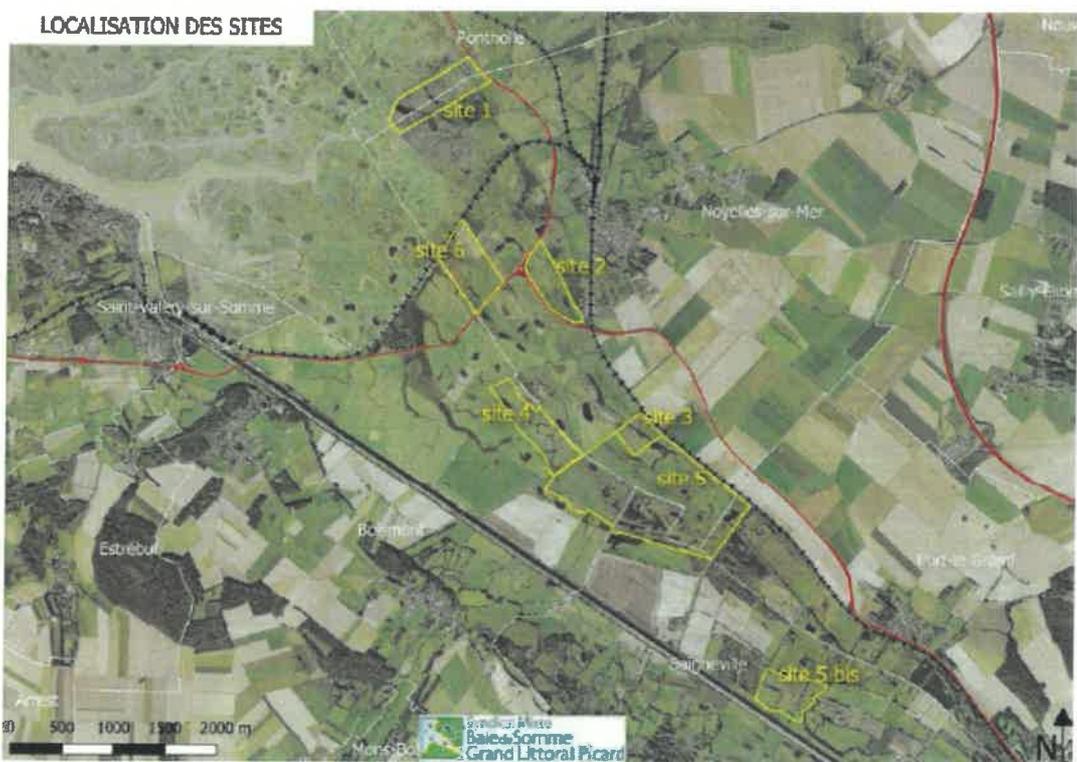
Le service en charge de la police de l'eau doit être informé au fur et à mesure des dates précises de réalisation des opérations.

Si la réalisation de travaux non programmés est rendue nécessaire, le pétitionnaire en informe au préalable le service chargé de la police de l'eau et sollicite son avis avant tout démarrage d'opération.

3.1 – Localisation des travaux :

Les parcelles cadastrales des zones de travaux sont disponibles en annexe 1.

Zone de travaux	Nom du site	Commune
1	Renclôture d'Elluin	Noyelles-sur-mer (80860) / Ponthoile (80860)
2	Ancienne peupleraie	Noyelles-sur-mer (80860)
3	Pâtures Noyelles	Noyelles-sur-mer (80860)
4	Beauvisage	Boismont (80230)
5	5 ^{ème} Renclôture - 7 ^{ème} Renclôture - 3 ^{ème} Renclôture	Saigneville (80230) / Port le grand (80132) / Noyelles-sur-mer (80860)
5 bis		Saigneville (80230)
6	Fuentes	Noyelles-sur-mer (80860)



3.2 – Objet du projet :

Les actions proposées consistent notamment à créer et restaurer des mares et des roselières, une portion de cours d'eau et des fossés en vue d'améliorer les corridors écologiques en Basse Vallée de la Somme.

Type de travaux	Site concerné	Quantité	Unité	Volume matériaux	Destination des matériaux
Curage de cours d'eau avec exportation des matériaux	5	100	ml	360m ³	Evacuation des matériaux hors site et hors zone humide –Recherche de filières de valorisation
Création de mares de 10 mares de 150 m ² chacune (tranche optionnelle)	5	0,15	ha	1500 m ³	600 m ² talutage sur digue centrale +900 m ³ exportés hors site et hors zone humide
Création d'une mare avec modelage des berges	5	0,5	ha	3500 m ³	Exportation hors site et hors zone humide
Epaulement sur digue de matériaux issus des travaux d'étrépage/curage de fossé	1 / 2 / 4 / 5	0,34	ha	9750 m ³ (dont 940 m ³ en tranche optionnelle)	Digues constituant les renclôtures

Liste des travaux relevant de la nomenclature loi sur l'eau

La cartographie des travaux relevant de la nomenclature loi sur l'eau est disponible en annexe 2.

3.3 – Délais de réalisation

Les travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

3.4 – Gestion des déblais

La destination des matériaux est la suivante :

Provenance	Travaux ayant généré ces matériaux	Volume à stocker en m ³	Longueur de la zone dépôt en m	Surface estimée des dépôts en épaulement de digue (m ²)	Site du dépôt	Digue concernée
Site 1	Etrépage de 10 cm (1,2 ha) – Ces travaux engendrent 1250 m ³ de matériaux mais 40m ³ seront exportés	1210	285	513	Site 1	Mise en cordon en pied de talus de la RD 940
Site 2	Curage de 3 mares (0,75 ha)	3500	681	1225,8	Site 2	Digue intérieure, plaquage sur la digue et nivellement
Site 4	Curage de mare (0,6 ha) et curage fossé 300 ml	3150	312	561,6	Site 4	Mise en cordon en pied de digue de renclôture
Site 5	Etrépage de 10 cm (1,3 ha) = 1100 m ³ et curage et création de mares (790 m ³)	1890	607	1092,6	Site 5	Mise en cordon en pied de digue centrale
Total		9790	1885	3393		

L'épaulement des matériaux sur les digues existantes issu des étrépages et des curages ne devront pas déborder sur la zone humide.

En cas d'excédent de matériaux, ces derniers seront exportés hors zone humide, hors zone inondable, en accord avec le service de la police de l'eau.

3.5 – Incident-accident

Le pétitionnaire s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident. Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) seront situés en dehors des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Les engins utilisés sur le chantier sont exempts de fuite de liquide hydraulique ou d'huile moteur.

Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention sont mises en place pour le stockage des produits polluants, le parcage et l'alimentation en carburant des engins.

Un barrage flottant pour filtrer les matières en suspension et limiter la turbidité sera mis en place pour les opérations de curage.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le pétitionnaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'un incident du même genre ne se reproduise.

3.6 – Gestion des espèces patrimoniales et exotiques envahissantes

Les travaux n'entraîneront pas la dissémination des espèces exotiques envahissantes.

Si des stations d'espèces invasives sont présentes sur la zone de travaux, une vigilance accrue est portée afin de ne pas favoriser la dissémination de ces végétaux. En cas d'extraction d'une station lors des terrassements, les produits végétaux seront évacués et éliminés sur un site autorisé.

Si la présence de plantes de valeur patrimoniale est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé et il lui est remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur préservation voire leur transplantation.

3.7 – Pêche de sauvegarde

Une pêche de sauvegarde est prévue en amont de la réalisation des travaux.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

Article 6 : Suivi

Afin d'assurer la préservation des enjeux biodiversité et la pérennité des aménagements, une évaluation est réalisée sur l'évolution des milieux en relation avec les objectifs recherchés.

Ce rapport de suivi est fourni après les travaux au service en charge de la police de l'eau dans un délai maximum de 5 ans.

Titre III : dispositions générales

Article 7 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 : Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le

code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie d'Amiens pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

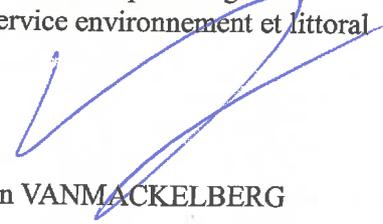
En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés ci-dessus, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le 30 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service environnement et littoral



Bastien VANMACKELBERG

ANNEXES

Annexe 1 : Parcelles cadastrales concernées par le projet

Site	Parcelle	Communes	Site	Parcelle	Communes	Site	Communes	Parcelle
1	A0001	Noyelles sur Mer	5	A0077	Boismont	5bis	A0040	Saigneville
	A0002	Noyelles sur Mer		A0078	Boismont		A0206	Saigneville
	A0003	Noyelles sur Mer		A0079	Boismont		A0207	Saigneville
	A0004	Noyelles sur Mer		A0086	Noyelles sur Mer		A0213	Saigneville
	A0005	Noyelles sur Mer		A0087	Noyelles sur Mer	6	A0121	Noyelles sur Mer
	A0006	Noyelles sur Mer		A0088	Noyelles sur Mer		A0122	Noyelles sur Mer
	A0132	Noyelles sur Mer		A0089	Noyelles sur Mer		A0123	Noyelles sur Mer
	A0616	Noyelles sur Mer		A0090	Noyelles sur Mer		A0124	Noyelles sur Mer
	A0743	Noyelles sur Mer		A0091	Noyelles sur Mer		A0125	Noyelles sur Mer
	A0744	Noyelles sur Mer		A0092	Noyelles sur Mer			
	D0415	Ponthoile		A0093	Noyelles sur Mer			
	D0416	Ponthoile		A0094	Noyelles sur Mer			
	D0417	Ponthoile		A0095	Noyelles sur Mer			
	D0436	Ponthoile		A0096	Noyelles sur Mer			
	D0445	Ponthoile		A0097	Noyelles sur Mer			
	D0446	Ponthoile		A0098	Noyelles sur Mer			
	D0497	Ponthoile		A0147	Port le Grand			
	2	A0968		Noyelles sur Mer	A0148	Port le Grand		
A0969		Noyelles sur Mer	A0149	Port le Grand				
3	A0087	Noyelles sur Mer	A0152	Port le Grand				
	A0097	Noyelles sur Mer	A0153	Port le Grand				
	A0098	Noyelles sur Mer	A0304	Port le Grand				
	A0797	Noyelles sur Mer	A0361	Port le Grand				
	A0798	Noyelles sur Mer	A0362	Port le Grand				
	A0801	Noyelles sur Mer	A0001	Saigneville				
4	A0539	Boismont	A0002	Saigneville				
	A0542	Boismont	A0003	Saigneville				
	A0589	Boismont	A0004	Saigneville				
	A0590	Boismont	A0013	Saigneville				

Annexe 2 : Localisation des travaux soumis à la loi sur l'eau

Légende
 Sites
 Travaux soumis à déclaration Loi sur l'eau
 - tranchée fermée (Modifère)
 zone de stockage des matériaux



Site n°1

Légende

- Sites
- Travaux soumis à déclaration Loi sur l'eau
 - tranchée fermée (linéaire)
- zone de stockage des matériaux



Site n°2

Légende

- Sites
- Travaux soumis à déclaration Loi sur l'eau
 - tranchée fermée (linéaire)
- zone de stockage des matériaux



Site n°4

Légende

- Sites
- Travaux soumis à déclaration Loi sur l'eau - tranche ferme (linéaires)
 - nettoyage cours d'eau
 - zone de stockage des matériaux
- Travaux soumis à déclaration Loi sur l'eau - tranche ferme (surfaces)
 - création de mare



Site n°5 - 1/2

Légende

- Sites
- Travaux soumis à déclaration Loi sur l'eau - tranche optionnelle (déversoirs ponctuels)
 - création de mare



Site n°5 - 2/2